

Loi du 21 juillet 2023 ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur et portant modification :

1° du Code du travail ;

2° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

3° de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ;

4° de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg

TEXTE COORDONNE DE L'ARTICLE 1^{er}

Les modifications prévues dans le cadre du projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ; 2° de la loi du 21 juillet 2023 ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur sont soulignées et marquées en caractères gras.

Titre I^{er} – Cadre et composantes de l'enseignement supérieur

Art. 1^{er}. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° « accès aux études » : procédure consistant à vérifier qu'un candidat remplit les conditions générales en vue d'entreprendre des études supérieures dans un cycle donné ;

2° « acquis d'apprentissage » : énoncé des savoirs, aptitudes et compétences dont doit pouvoir se prévaloir l'étudiant au terme d'un processus d'apprentissage et qui découlent des objectifs d'apprentissage d'un programme d'études ;

3° « admission » : procédure consistant à vérifier qu'un candidat remplit les conditions spécifiques en vue de suivre un programme d'études donné et entérinée par l'inscription effective au programme d'études visé ;

4° « année d'études » : période dans l'organisation de l'enseignement supérieur qui commence le 15 septembre et se termine le 14 septembre de l'année suivante et qui est subdivisée en deux semestres, désignés de « semestre d'hiver » et « semestre d'été » ;

5° « bachelor » : grade sanctionnant des études supérieures de premier cycle d'au moins 180 crédits ECTS et d'au plus 240 crédits ECTS ;

6° « crédit ECTS » : unité correspondant au temps consacré par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage dans un cours déterminé et octroyée à l'étudiant après évaluation favorable des connaissances et compétences acquises, étant entendu qu'un crédit correspond à une prestation d'études exigeant entre 25 et 30 heures de travail ;

7° « cycle » : études supérieures menant à l'obtention d'un titre ou d'un grade à l'issue d'un programme d'études faisant partie du cycle concerné ;

8° « diplôme » : document délivré après la réussite d'un programme d'études dans un cycle d'études donné et attestant le titre ou le grade conféré à l'issue de ce cycle d'études ;

9° « diplôme accrédité » : diplôme sanctionnant la réussite d'un programme d'études menant au grade de bachelor ou de master, délivré par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité en vertu des dispositions du titre V pour offrir ledit programme ;

10° « diplôme national » : diplôme sanctionnant la réussite d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur tel que visé aux titres II et III ou d'un programme d'études menant au grade de bachelor, de master, de docteur ou de docteur en médecine, offert par l'Université du Luxembourg en vertu des dispositions du titre IV, chapitre I^{er}, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ;

11° « docteur » : grade sanctionnant des études supérieures de troisième cycle consacrées à des travaux de recherche et à l'acquisition de compétences scientifiques, méthodologiques et transversales, débouchant sur la soutenance d'une thèse ;

12° « docteur en médecine » : grade sanctionnant les études spécialisées en médecine telles que définies par la loi modifiée du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg, conféré conjointement avec le diplôme d'études spécialisées en médecine ;

13° « durée d'études régulière » : durée d'études officiellement prévue pour l'accomplissement d'un cycle d'études, exprimée en années d'études et déterminée sur base de la prémisse selon laquelle l'étudiant à temps plein est censé valider au moins 60 crédits ECTS par année d'études ;

13bis° : « enseignement supérieur » : l'ensemble des formations relevant du niveau tertiaire et menant à un titre ou grade académique reconnu par l'autorité compétente de l'Etat dans lequel ledit titre ou grade est délivré comme relevant de son système d'enseignement supérieur académique ;

14° « étudiant à temps plein » : étudiant qui est inscrit, pendant chaque année d'études de la durée d'études régulière du cycle d'études concerné, à des cours correspondant à 60 crédits ECTS au moins ;

15° « étudiant à temps partiel » : étudiant qui est inscrit, pendant chaque année d'études de la durée d'études régulière du cycle d'études concerné, à des cours correspondant à 30 crédits ECTS au moins et à 34 crédits ECTS au plus ;

16° « grade » : titre académique sanctionnant la réussite d'études supérieures du premier, deuxième ou troisième cycle ;

17° « master » : grade sanctionnant des études supérieures de deuxième cycle d'au moins 60 crédits ECTS et d'au plus 180 crédits ECTS et délivré après accomplissement d'un programme complet d'au moins 60 crédits ECTS et d'au plus 180 crédits ECTS du deuxième cycle, sous réserve de l'obtention d'un total de minimum 300 crédits ECTS, grade de bachelor inclus ;

18° « niveau » : niveau d'études tel que défini par le cadre luxembourgeois des qualifications ;

19° « objectifs d'apprentissage » : énoncé qui permet à l'étudiant d'identifier les acquis d'apprentissage à atteindre dans le cadre d'un programme d'études ;

20° « organisme de formation » : toute personne physique ou morale qui accueille un étudiant pour son stage en milieu professionnel, faisant partie intégrante du plan d'études d'un programme d'études de l'enseignement supérieur ;

21° « programme d'études » : ensemble des activités d'enseignement regroupées en unités d'enseignement, consacrées à une spécialité ou à un domaine précis et visant des acquis d'apprentissage relevant d'un niveau d'études déterminé en vue de préparer à l'obtention d'un titre ou grade faisant partie du cycle d'études correspondant ;

22° « titre » : qualification sanctionnant la réussite d'études supérieures du cycle court, du premier, du deuxième ou du troisième cycle.